

CONVENTION PORTANT SUR UN PARTENARIAT EDUCATIF A DESTINATION DE LA PETITE ENFANCE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Entre les soussignés

La **Communauté de communes Roumois Seine**, représentée par, agissant en qualité de, au nom et pour le compte de ladite intercommunalité en exécution de la délibération n°/..... du Conseil communautaire du....., ci-après dénommée « **la Communauté** »,

D'une part,

ET

Le **cocontractant** «, dont le siège est situé, représentée par, agissant en qualité de, ci-après dénommée « **le cocontractant** »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Communauté de communes Roumois Seine a mis en œuvre un Projet Éducatif Social Local en faveur de la Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse ainsi qu'un Projet Educatif de Territoire.

Afin de développer des actions culturelles, sportives, citoyennes, scientifiques et artistiques au sein des accueils destinés aux jeunes enfants, aux enfants et adolescents, la Communauté construit donc des projets avec l'appui de partenaires associatifs, institutionnels ou entreprises.

En effet, certains projets nécessitent des compétences spécifiques, qu'elles soient techniques ou pédagogiques, apportant une plus-value éducative aux activités proposées aux publics précités.

C'est la raison pour laquelle la **Communauté** s'appuie sur cette dynamique partenariale associative, institutionnelle et privée.

Elle privilégie le développement de la coopération avec les associations locales et les institutions permettant une valorisation et une promotion de leurs activités.

Néanmoins, selon le type d'actions mises en œuvre et la spécificité du projet, la **Communauté** peut faire appel à des partenaires implantés hors territoire.

Les conventions amenées à être formalisées entre les partenaires et la **Communauté** s'appuieront sur des objectifs communs qui seront évalués conjointement afin de répondre aux enjeux du projet de territoire et des projets éducatifs.

Les objectifs généraux communs à tout partenariat seront basés sur :

- l'implication des cocontractants à la réalisation d'actions innovantes en faveur des Roumoisiens et Roumoisiennes,
- la recherche de moyens apportant une communication autour de l'activité du **cocontractant**,
- l'instauration d'un partenariat durable et évolutif.

Dans le cas précis où des partenariats seraient renouvelés annuellement, les conventions seront à actualiser. En effet, selon le public bénéficiant de la prestation, selon l'espace utilisé et la période déterminée, les modalités d'intervention et les objectifs diffèrent. Ces critères nécessitent un conventionnement adapté et sur mesure.

Par conséquent, la **Communauté** propose la mise en œuvre d'une dynamique partenariale, par la conclusion de convention de partenariats éducatifs en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Dans le cadre de sa politique d'animation en faveur des enfants et adolescents, la **Communauté** souhaite conclure une convention avec le **Cocontractant** « », dont l'objet est : « ».

Cette convention respectera, d'une part, les objectifs de la **Communauté** fixés dans le projet Éducatif Social Local et le Projet Educatif de Territoire, et, d'autre part, l'objet de le **Cocontractant** défini

Cette convention comporte deux types de dispositions. La première contenant les dispositions générales applicables, la seconde les dispositions particulières propres au partenariat avec le **Cocontractant**.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la **Communauté** et le **Cocontractant**.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser, des modalités d'intervention et des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la prestation, suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation conjointe des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire à la date de l'évaluation, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'Article 9.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue, en cours d'année scolaire.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la **Communauté** et le **Cocontractant** sont fixés dans l'Article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui les concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens, quel qu'ils soient, affectés à leur réalisation.

Article 4 – Équipements et Installations

Selon la nature de la prestation ou de l'intervention, **le Cocontractant** peut intervenir dans les bâtiments communautaires et communaux dédiés aux enfants. Cette intervention sur site oblige **le Cocontractant** de respecter les règles de sécurité des établissements recevant du public et la réglementation en termes d'accueils de mineurs.

Si **le Cocontractant** est communautaire et bénéficie d'une mise à disposition gratuite des locaux pour exercer son activité, elle pourra également accueillir le public au sein de ces équipements. A ce titre, elle ne pourra pas facturer une mise à disposition d'équipement à la **Communauté**.

Le Cocontractant prenant en charge le public devra s'assurer de la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 -Dispositions financières

5.1 Tarif ou gratuité de la prestation ou de l'intervention

Le Cocontractant a la possibilité de proposer une prestation gratuite à la **Communauté**, en particulier s'il bénéficie d'une subvention de fonctionnement communautaire.

Par ailleurs, **le Cocontractant** sollicité par la **Communauté** pour une prestation et/ou une intervention peut fournir en amont un devis détaillé du montant total. Les montants des prestations sont arrêtés dans l'Article 16 de la présente convention, dans la limite du budget annuel de fonctionnement alloué au service Enfance-Jeunesse.

Une attention particulière sera portée par la **Communauté** selon la nature des statuts du **Cocontractant** dont le but peut être lucratif ou non. Pour mémoire, **le Cocontractant**, si elle peut avoir des activités économiques, mène surtout des actions à visée sociale ou culturelle. En effet, **le Cocontractant** peut faire payer certaines activités, dans le but de se défrayer des coûts de gestion et non pour en réaliser des bénéfices. À ce titre, la prestation ou l'intervention payante proposée par **le Cocontractant** à la **Communauté** peut être soumis à la Taxe de la Valeur Ajoutée, auquel cas, elle entre dans le champ concurrentiel et sera donc soumis à concurrence en fonction du prix pratiqué, du public visé et de l'offre proposée. La **Communauté** se réservera le droit de consulter des entreprises proposant une activité identique dans le respect des règles des marchés publics.

Dans ce cas, la situation du **Cocontractant** sera appréciée par rapport à des entreprises ou à des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur.

Ce n'est pas le secteur d'activité qui est important (spectacle, activités sportives, tourisme...) mais la présence ou non d'un équipement identique exploité par une entreprise dans la même zone géographique d'attraction.

Par conséquent, en cas de pluralité d'activités, il suffit qu'une seule de ces activités, même accessoire, soit concurrentielle pour conférer un caractère lucratif **au Cocontractant**.

5.2 Règlement financier

Le règlement s'effectuera en une seule fois par la **Communauté**, à réception de la facture, dans la limite du budget alloué et après la réalisation de la prestation.

Si toutefois, **le Cocontractant** ne peut honorer les modalités convenues dans la présente, **la Communauté** se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la prestation en fonction du préjudice subi.

Article 6 - Assurance et responsabilités

La Communauté s'engage à ce que les participants (encadrants et enfants) présents bénéficient d'une assurance (responsabilité civile).

La Communauté se décharge de toutes responsabilités concernant :

- le matériel appartenant au prestataire,
- ses déplacements.

Les activités menées par **le Cocontractant** sont placées sous sa responsabilité exclusive. **Le Cocontractant** doit souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité, elle devra, à ce titre produire son attestation d'assurance à la **Communauté**.

6.1 Dommages en cas de sinistres (incendie, explosions, dégâts des eaux)

Chaque partenaire de cette convention renonce réciproquement au recours qu'il serait fondé à exercer l'un contre l'autre en cas de sinistres incendie, explosion, dégât des eaux atteignant leurs biens dédiés aux activités prédefinies. La clause suivante : « renonciation à recours » devra figurer sur le contrat d'assurances de chaque entité.

6.2 Dommages aux tiers

Les activités **du Cocontractant** relèvent de sa responsabilité exclusive. A ce titre, il devra s'assurer pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition.

Article 7 - Moyens mis à disposition

Dans le cas où **la Communauté** mettrait à disposition du partenaire des moyens humains ou matériel, ces mises à disposition feront l'objet d'une fiche de demande de mise à disposition spécifique à remettre au pôle Enfance Jeunesse au minimum 1 mois avant la prestation.

Dans le cas où **la Communauté** procèderait à des installations spécifiques, une fiche de demande prévue à cet effet sera à transmettre au minimum 15 jours avant ladite prestation.

7.1 Dommage du fait de l'Association

Le Cocontractant sera tenu responsable de tous dommages intentionnels ou non survenus aux biens mis à sa disposition dans le cadre de son activité, en supportant les frais de remise en état ou de remplacement (Assurance dommages aux biens).

7.2 Dommage du fait d'un tiers

Le Cocontractant ne pourra faire, ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux mis à sa disposition et devra, sous peine de voir sa responsabilité engagée, avertir le gestionnaire sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'il pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 8 - Promotion de la Communauté - Droit d'image et publicité

Dans le cadre de cette convention, **le Cocontractant l'Association** sera dans l'obligation de promouvoir **la Communauté** par l'utilisation de son nom et de son logo dans les conditions définies ci-dessous :

Le Cocontractant devra faire usage du logo de **la Communauté** sur les outils nécessaires à la communication liée aux actions conjointes.

Pour cette utilisation de l'image, du nom et du logo de **la Communauté, le Cocontractant** devra expressément respecter la charte graphique transmis par le service communication communautaire et en demandant une autorisation manuscrite ou électronique à chaque utilisation.

La Communauté sera citée comme partenaire privilégié de **le Cocontractant** à l'occasion de tout passage oral ou écrit public du Président et des responsables et à l'occasion de toute opération promotionnelle avec les médias.

Article 9 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier. Si la partie en cause est **le Cocontractant**, cette dernière ne sera pas rémunérée en conséquence par **la Communauté**.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera constatée par échange de lettres recommandées avec avis de réception, entre les deux parties et prendra effet à la date de réception la plus tardive.

Article 10 - Intuite personnae

Il est ici expressément rappelé et reconnu que la présente convention a été conclue et acceptée à raison des qualités propres des parties. Aucune partie ne pourra en conséquence céder ou transférer la présente convention sous quelque forme et à quelque titre que ce soit et au profit de quelque tiers que ce soit, sauf accord préalable exprès et par écrit de l'autre partie.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **la Communauté** et **le Cocontractant**. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 - Attribution de juridiction

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est soumis à la loi française et aux tribunaux français. Tous les litiges éventuels seront de la compétence exclusive du Tribunal compétent de Rouen et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par **la Communauté** sont les suivants :

- La continuité éducative et la parentalité,
- L'accès aux droit et l'inclusion numérique,
- L'accompagnement de la jeunesse et la citoyenneté,
- Le handicap et la santé

Les objectifs et actions poursuivis par **le Cocontractant** sont les suivants :

-
-
-

Article 14 - intitulé de la prestation

La prestation « » est destinée aux de ... à ans participant aux activités de

Article 15- date, lieu et horaires de la prestation

Date(s) :

Horaires :

Lieu :

Article 16 - Modalités d'organisation et d'encadrement

Le **Cocontractant** assurera la séance d'activités en fonction d'une fiche technique remise au service Enfance Jeunesse, pour validation, avant signature de la convention.

Le **Cocontractant** assurera la mise à disposition :

- d'un intervenant ayant un diplôme lui permettant de mener une animation spécifique,
- du matériel nécessaire, en bon état et adapté à la pratique de l'activité.

La **Communauté** fera en sorte que les enfants soient accompagnés d'un agent recruté par Roumois Seine de manière à assurer la sécurité des enfants pendant les activités et les trajets.

La **Communauté** mettra à disposition (espace utilisé) pour l'organisation de l'activité.

Les familles seront informées de la nécessité d'équiper leur enfant d'une tenue adaptée à la pratique de l'activité.

Le **Cocontractant** et La **Communauté** s'engagent chacun en ce qui les concerne à respecter les normes d'encadrement et de sécurité édictées par les institutions de l'État, **la Communauté** se réservant le droit de vérifier les diplômes des intervenants, ou les cartes professionnelles.

Article 17 - Évaluation

Pour évaluer la mise en œuvre des dispositions définies dans les articles 10 à 14, la **Communauté** et le **Cocontractant** mesureront l'impact de l'action dès qu'elle sera finalisée. La convention prendra fin à l'issue de cette évaluation.

Article 18 : Règlement Financier

Coût total : TTC pour les séances de prestation, définies à l'article 14.

Le règlement s'effectuera en une seule fois par Roumois Seine, à réception de la facture, d'un montant maximal deeuros après la réalisation des séances précitées.

Si toutefois, **le Cocontractant** ne peut honorer les modalités convenues dans la présente, **la Communauté** se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la prestation en fonction du préjudice subi.

Article 19 : Pièces annexes

Sont annexées aux présentes :

- statuts,
- fiche technique d'activité,
- RIB et SIRET,
- fiche de demande de matériel,
- fiche de demande d'installations spécifiques,
- devis,
- carte professionnelle et/ou diplôme permettant d'exercer,
- fiche d'évaluation,
- attestation d'assurance

Faite en 3 exemplaires,
le .../.../

Pour le Cocontractant

Pour la Communauté de communes

Signature

Signature